



4 septembre 2024

**Reprise et mise en œuvre de la directive
(UE) 2023/977 relative à l'échange
d'informations entre les services répressifs des
États membres et abrogeant la décision-cadre
2006/960/JAI du Conseil
(Développement de l'acquis de Schengen)**

**Rapport sur les résultats de la procédure de
consultation**



Table des matières

1	Contexte	3
2	Déroulement de la consultation et aperçu des résultats	3
2.1	Remarques liminaires.....	3
2.2	Synthèse des résultats de la procédure de consultation	4
2.2.1	Plus-value pour la Suisse et les États Schengen	5
2.2.2	Conséquences pour la Confédération.....	6
2.2.3	Mise en œuvre par les cantons.....	6
2.2.4	Protection des données	7
2.2.5	Coordination avec le projet POLAP	7
2.2.6	Divers	8
2.3	Prises de position sur les différents articles du projet	8
2.3.1	Art. 2 Définitions	8
2.3.2	Art. 3 Point de contact national	9
2.3.3	Art. 5 Sécurité de l'information	9
2.3.4	Art. 6 Demandes provenant d'autres États Schengen.....	9
2.3.5	Art. 7 Réponse.....	9
2.3.6	Art. 8 Motifs de refus.....	9
2.3.7	Art. 9 Délais	10
2.3.8	Art. 11 Demandes émanant de la Suisse.....	11
2.3.9	Art. 12 Transmission d'informations à d'autres États Schengen.....	11
2.3.10	Art. 15 Statistiques.....	11
3	Consultation.....	11
4	Liste des participants	12



1 Contexte

La directive (UE) 2023/977¹ (ci-après la directive) a été notifiée à la Suisse le 25 avril 2023 en tant que développement de l'acquis de Schengen.

La directive abroge la décision-cadre 2006/960/JAI² du Conseil, qui concrétisait le principe de disponibilité des informations au niveau européen et que la Suisse a transposée dans son droit national par la mise en vigueur de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen (LEIS ; RS 362.2).

La directive a été établie afin de moderniser le cadre légal existant et d'uniformiser l'échange d'informations au sein de l'espace Schengen. Tout d'abord, à l'instar de la décision-cadre 2006/960/JAI, la directive énonce les différents délais de réponse aux demandes soumises par un autre État. Afin de répondre à ces demandes, chaque État Schengen dispose d'un point de contact unique (*single point of contact*, SPOC) opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, équipé d'un système de traitement des cas et d'un accès aux données demandées. Le SPOC doit pouvoir obtenir les informations disponibles sur les infractions graves couvertes par la directive auprès des services répressifs. De plus, le rôle d'Europol est renforcé. Par exemple, tous les échanges d'informations de police de l'espace Schengen doivent être effectués prioritairement via l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), qui est exploitée par Europol. Enfin, la question de la protection des données est un élément important de la directive.

La directive fixe un objectif pour la réalisation duquel la Suisse doit édicter ses propres bases légales. Compte tenu des nouveautés qu'elle introduit concernant l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale des États Schengen, il faut réviser totalement la LEIS, créée pour mettre en œuvre la décision-cadre 2006/960/JAI.

Le Conseil fédéral a ouvert le 8 décembre 2023 la consultation, qui a duré jusqu'au 22 mars 2024.

2 Déroulement de la consultation et aperçu des résultats

2.1 Remarques liminaires

Une procédure de consultation a été menée conformément à l'art. 3, al. 1, let. b et c, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061). Elle a été ouverte le 8 décembre 2023 et a duré jusqu'au 22 mars 2024.

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique, d'une part, quelles dispositions ont été accueillies favorablement ou négativement et, d'autre part, quelles modifications ont été proposées. Le participant qui accepte de manière générale le projet de loi soumis à consultation (ci-après le projet) est considéré comme acceptant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il rejette de manière explicite. De même, celui qui rejette

¹ Directive (UE) 2023/977 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, JO L 134 du 22.5.2023, p. 1.

² Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, JO L 386 du 29.12.2006, p. 89.



le projet de manière générale est considéré comme rejetant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il accepte de manière explicite.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. La liste des participants se trouve au ch. 4. Pour le détail, il convient de se reporter au texte original des avis³.

2.2 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Les prises de position récoltées sont au nombre de **37**. Ont répondu au total 24 cantons, quatre partis politiques, le **TF** et le **TAF** ainsi que sept autres milieux intéressés.

Six participants ont expressément renoncé à prendre position (**SVR-ASM, TF, TAF, ZRH, GR** et **AOST**). Le **TAF** demande expressément que sa réponse figure comme abstention et non comme approbation.

AG, AI, BS, SH, SZ, TG et **ZG** soutiennent la reprise et la mise en œuvre de la directive sans apporter de remarques.

GL et **JU** n'ont pas de remarques à apporter au présent projet.

AR, BE, BL, FR, GE, LU, NW, OW, SO, SG, TI, UR, ZH, la **CCDJP**, le **PS** et le **PLR** saluent et/ou soutiennent explicitement la reprise et la mise en œuvre de la directive, sous réserve des remarques listées aux chapitres suivants.

BE, ZH, TI, NW, AR, GE, SO, LU, le **PS**, **Le Centre**, le **PLR** et l'**UDC** soulignent la plus-value du projet, pour la Suisse et/ou l'espace Schengen en général. **SO, NW**, le **PS**, **Le Centre**, le **PLR** et l'**UDC** estiment que la mise en œuvre de la directive aura un impact positif sur la sécurité intérieure.

La mise en œuvre du projet par les cantons est source d'inquiétude pour plusieurs participants. **NW, SG, ZH** et la **CCPCS** soulignent le fait que l'adaptation des lois cantonales prendra du temps. **ZH**, la **CCDJP** et la **CCPCS** estiment qu'il reste des questions à clarifier pour la mise en œuvre par les cantons et proposent que la Confédération lance un projet visant à les aider dans cette tâche.

AsyLex formule différentes remarques, notamment en lien avec la protection des données et souhaite que le traitement et l'échange de celles-ci se limite au strict nécessaire. Le **PS** et le **PLR** mentionnent également cette thématique et souhaitent que la protection des données soit garantie. **SG** s'interroge sur la coordination entre lois fédérales et cantonales sur la protection des données.

VD prend acte du projet de reprise et de mise en œuvre de la directive et formule une remarque au sujet de la coordination avec le projet POLAP. Cet aspect est également relevé par **BE, SG, UR**, la **CCPCS**, le **PS** et **Le Centre**.

Privatim ne formule pas de remarques sur le projet, mais souhaite un complément dans le rapport explicatif au sujet de la position des préposés à la protection des données tant de la

³ Les prises de position émises dans le cadre de la procédure de consultation sont disponibles sur www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP > 2023/35.



Confédération que des cantons à propos de POLAP. **Privatim** rappelle les réserves exprimées par ceux-ci quant à la constitutionnalité du projet POLAP.

La définition des autorités de poursuite pénale pouvant être interrogées sur la base de la LEIS révisée suscite des questions quant au rôle des ministères publics. **BE** estime que la définition ne les inclut pas clairement, tandis que **BL** souhaite qu'elle les en exclue.

AsyLex, **LU** et **Le Centre** se réjouissent que la Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol (CEA fedpol) soit désignée comme SPOC. **NW** et **UR** souhaitent qu'elle traduise les demandes avant de les transmettre aux cantons.

La qualification d'une demande comme étant "urgente" suscite des réactions: si **SO** estime que les critères proposés sont clairs, **BL** et **OW** insistent pour que cette qualification soit utilisée de manière restrictive.

BL, **BE**, **UR**, **TI**, **FR**, **NW**, **OW** et la **CCPCS** expriment leur inquiétude concernant les délais de réponse.

L'**UDC** n'approuve la reprise et la mise en œuvre de la directive que dans la mesure où celle-ci ne comporte pas de reprise automatique ou dynamique du droit européen.

2.2.1 Plus-value pour la Suisse et les États Schengen

BE et **ZH** estiment que la directive permet un échange d'informations efficace au sein de l'espace Schengen. **TI** soutient que la mise en œuvre de ce développement de l'acquis de Schengen permet d'améliorer la coopération et la collaboration entre les autorités de poursuite pénale des différents États Schengen.

ZH salue le fait que les dispositions prévues ne se limitent pas aux forces de police, mais sont applicables à toutes les autorités de poursuite pénale.

NW relève l'amélioration de la lutte commune contre la criminalité et salue l'extension du nombre de délits pouvant justifier l'échange d'informations et le renforcement du rôle d'Europol. **SO** et **NW** estiment que la mise en œuvre de ce développement de l'acquis de Schengen contribue également à la sécurité intérieure. **AR** présente le projet comme un développement conséquent de l'idée de Schengen et estime que l'échange d'informations est développé de manière ciblée. **GE** est d'avis que la mise en œuvre de la directive permettra une meilleure gestion de la problématique migratoire, en particulier de la traite d'êtres humains. **GE** observe également que ce projet permettra un accès à des informations identiques à celles des services répressifs de tous les États Schengen. **LU** met en avant l'efficacité qu'apporteront les standards communs ainsi que les SPOC à l'échange d'informations. **LU** estime également que cette collaboration est rendue nécessaire par l'évolution de la criminalité et la mobilité des personnes.

Le Centre, le **PLR**, le **PS** et l'**UDC** estiment que le projet aura un impact positif sur la sécurité du pays. **Le Centre** reconnaît l'importance de la coopération policière avec les autres États Schengen pour la sécurité de la population suisse. Le **PLR** pense que l'établissement de SPOC opérationnels en permanence facilitera une réaction rapide et coordonnée en cas de menace et garantit ainsi la sécurité. Le **PS** estime que ce projet est un pas important pour moderniser le cadre légal existant et unifier l'échange d'informations au sein de l'espace



Schengen. L'**UDC** estime qu'une amélioration de l'échange d'informations au sein de l'espace Schengen renforce les autorités de poursuite pénale, au profit de la sécurité de la Suisse.

2.2.2 Conséquences pour la Confédération

BE estime qu'il est dérangeant qu'un potentiel besoin en personnel pour la Confédération soit mentionné dans le rapport explicatif sans qu'une analyse de cet éventuel besoin soit présentée. Il aurait été indiqué, d'après **BE**, de montrer en quoi ce personnel supplémentaire contribuera à une efficacité accrue allant de pair avec la mise en œuvre du présent objet.

2.2.3 Mise en œuvre par les cantons

NW estime que les adaptations techniques, légales et opérationnelles induites par la reprise et la mise en œuvre de la directive favorisent la modernisation et l'harmonisation des systèmes des autorités de poursuite pénale au niveau tant fédéral que cantonal.

BE estime que ses bases légales en vigueur sont suffisantes. **FR** relève que la révision de sa loi sur la police cantonale prévoit les dispositions nécessaires à l'échange d'informations tel que prévu par le projet.

SO indique qu'il faudra une adaptation du droit cantonal avant de procéder à l'échange d'informations conformément aux art. 10, al. 3, et 12, al. 4, du projet. **NW** relève qu'il faudra conduire une analyse des bases légales existantes et qu'il pourrait être nécessaire d'adapter des lois et des ordonnances. Ces travaux étant chronophages, **NW** suggère de prévoir des délais de mise en œuvre suffisamment larges. **SG** s'interroge sur le calendrier prévu pour l'adaptation du droit cantonal par les cantons, et souhaite qu'une aide leur soit apportée ou qu'une coordination soit assurée au travers de la CCDJP.

La **CCPCS** relève qu'il manque les bases légales cantonales permettant l'échange d'informations conformément au projet et qu'il sera difficile de combler cette lacune d'ici à avril 2025. Elle estime que le projet étant un développement de l'acquis de Schengen, les cantons sont également tenus de le mettre en œuvre, et qu'il n'est pas approprié que chaque canton décide de manière autonome si et comment il compte mettre en œuvre ces nouvelles dispositions. Elle estime que la Confédération dispose des compétences nécessaires afin de régler l'échange d'informations au niveau fédéral au moyen du code de procédure pénale, et que la Confédération devrait user de ces compétences.

ZH met en évidence les changements techniques et organisationnels requis pour la mise en œuvre de la directive, ainsi que l'adaptation nécessaire de lois cantonales de police. Il n'est toutefois pas possible de procéder à cette adaptation avant l'entrée en vigueur de la directive en 2025. La **CCDJP** estime également que la mise en œuvre sera exigeante.

ZH, la **CCPCS** et la **CCDJP** proposent que la Confédération lance et dirige un projet consacré à la mise en œuvre de la directive en raison des questions qui restent à clarifier pour la mise en œuvre. La **CCDJP** mentionne notamment la conception et la mise en place des processus de traitement et de réponse aux demandes émanant d'autres États Schengen, des traductions ou encore du canal d'information national. **ZH** estime que ses autorités de poursuite pénale doivent être impliquées dans ce projet étant donné leur taille.



Bien que cela ne soit pas précisé dans le projet, **SO** part du principe que fedpol mettra à la disposition des autorités de police les formulaires nécessaires à l'échange d'informations.

2.2.4 Protection des données

Le **PLR** met en avant la protection des libertés individuelles et des données personnelles et appelle de ses vœux une mise en œuvre qui respecte les principes de proportionnalité et de nécessité. L'utilisation des données personnelles doit être encadrée de manière stricte.

Le **PS** considère également qu'il est important de garantir la protection des données, en particulier puisqu'il s'agit de données sensibles, et que l'art. 14 du projet en tient compte. **NW** estime également que le projet prévoit un régime de protection des données. Ce dernier permet une protection adaptée de la sphère privée des citoyennes et citoyens.

SG constate que le traitement des données prévu par le projet se fonde sur la LPD et est soumis à la surveillance du Préposé fédéral à la protection des données (PFPDT). **SG** fait remarquer que les cantons seront amenés à traiter des données dans le cadre de la LEIS révisée et que ce traitement est généralement soumis aux lois cantonales et à la surveillance des autorités cantonales compétentes. **SG** demande donc qu'il soit clarifié qui exerce la surveillance (PFPDT ou préposé cantonal) et quel droit est appliqué (fédéral ou cantonal) dans quel cas – par exemple si des données cantonales sont transmises à des autorités de poursuite pénale d'autres États Schengen. **SG** souhaite que le message et, le cas échéant, la loi soient précisés afin de clarifier ces aspects.

AsyLex attire l'attention sur le fait que le projet prévoit le traitement de données particulièrement sensibles. Concernant l'art. 4, al. 2, et l'annexe 2 du projet, l'organisation observe que certaines informations pouvant être transmises concernent des personnes n'ayant commis aucun délit ("contacts et entourage", annexe 2, let. B, ch. 7). Elle souligne également que la let. B, ch. 11, de la même annexe permet la transmission de nombreuses données sur la personne. Elle estime que la transmission de données personnelles à d'autres États Schengen doit être restreinte au strict nécessaire et que les informations prévues aux deux chiffres mentionnés ci-dessus ne sauraient respecter ce critère dans tous les cas. Elle souhaite que la teneur de ces deux chiffres soit précisée de manière à ne permettre la transmission des informations connexes que si celles-ci permettent d'éviter, de constater ou de poursuivre un délit dans un cas concret.

2.2.5 Coordination avec le projet POLAP

BE estime que la mise en œuvre du projet POLAP (de l'allemand *Polizeiliche Abfrageplattform*) contribue à l'objectif poursuivi par la directive. **VD** estime que le projet POLAP a plus de sens compte tenu de cette directive, soulignant qu'il serait incohérent que la communication avec les autres États Schengen soit plus avancée qu'entre les cantons. **VD** pense également que la mise en œuvre de POLAP permettra à la Suisse de respecter plus facilement ses obligations découlant de la directive. De même, **Le Centre** est convaincu que la création rapide d'une base légale constitutionnelle pour POLAP permettra de réaliser pleinement les gains de sécurité du présent projet.

La **CCPCS** souhaite que la Confédération réglemente l'échange d'informations par accès en ligne. Cette dernière possède les compétences nécessaires pour légiférer et dispose déjà avec



POLAP d'un projet concret qui jette les bases de la mise en œuvre de la directive pour ce qui est des autorités de police.

En raison de la proximité des calendriers, **SG** se demande s'il ne serait pas approprié de coordonner la mise en œuvre juridique du projet POLAP avec celle de la directive. En revanche, le **PS** salue le fait que la mise en œuvre de POLAP ne coïncide pas avec la reprise et la mise en œuvre de la directive.

UR demande qu'il soit examiné si la Confédération pourrait, dans le cadre du projet POLAP, accéder directement aux informations requises sans avoir besoin de passer par les cantons.

Privatim souhaite que le rapport explicatif ne mentionne pas uniquement les facilités apportées par POLAP dans le cadre du présent projet, mais indique également que les préposés à la protection des données tant de la Confédération que des cantons ont exprimé de sérieuses réserves sur la constitutionnalité du projet dans sa forme actuelle.

2.2.6 Divers

Le **PLR** soutient la coopération internationale et reconnaît la nécessité d'une collaboration entre les États Schengen. Il relève toutefois que cette collaboration ne saurait se faire au détriment de la souveraineté nationale et de l'autonomie juridique de la Suisse. Le **PLR** appelle à une mise en œuvre respectueuse des principes fondamentaux qui lui sont chers.

2.3 Prises de position sur les différents articles du projet

2.3.1 Art. 2 Définitions

BL est d'avis que les ministères publics doivent être exclus de la définition des autorités de poursuite pénale. Le canton estime que ces derniers ne peuvent pas recourir à l'échange d'informations au sens de la LEIS, car toutes les informations sont versées aux dossiers utilisés plus tard dans la procédure judiciaire, ce qui satisferait au motif de récusation selon lequel les informations demandées ne doivent pas être utilisées par une autorité judiciaire. **BE** indique qu'à son sens, les ministères publics cantonaux ne sont pas clairement inclus dans la définition proposée.

En ce qui concerne l'art. 2, let. d, **BL** souligne que les actes d'accusation, les procès-verbaux d'audition et les résultats de mesures de contrainte ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'informations au sens de la LEIS, même s'ils figurent dans une banque de données de police. La présence d'informations dans une telle banque de données ne peut suffire à en faire des informations disponibles au sens de la LEIS.

Dans sa prise de position, la **CCPCS** mentionne les informations indirectement disponibles qui sont définies à l'art. 2, let. d, ch. 2, et peuvent être obtenues auprès d'autres autorités, notamment migratoires, fiscales ou judiciaires. La **CCPCS** estime que l'obtention de ces informations est problématique et qu'il faut établir des procédures avec ces autorités.



2.3.2 Art. 3 Point de contact national

NW et **UR** craignent de recevoir des demandes dans des langues autres que l'allemand et de ne pas disposer des capacités requises pour les traduire. En conséquence, **NW** et **UR** demandent que fedpol les traduise avant de les transmettre aux cantons. La **CCPCS** estime également que la question des traductions doit être clarifiée.

AsyLex salue le fait que la CEA fedpol soit chargée de la coordination de l'échange d'informations, arguant que cela permet un traitement uniforme des demandes d'informations de la part d'autres États. **ZH** estime que la répartition des tâches entre la CEA fedpol et les cantons tient compte de la structure fédérale de la Suisse. **Le Centre** est d'avis que désigner la CEA fedpol comme SPOC a du sens et respecte le principe de subsidiarité.

2.3.3 Art. 5 Sécurité de l'information

La **CCPCS** estime que la question de la gestion harmonisée des informations classifiées n'est pas clarifiée de manière définitive.

BL souligne que les informations relatives à la "participation présumée à des activités criminelles" ou à une instruction pénale en cours doivent être classifiées, car la personne visée pourrait faire l'objet de mesures de surveillance discrète et ne pas avoir encore connaissance de l'instruction pénale.

2.3.4 Art. 6 Demandes provenant d'autres États Schengen

Les raisons pour lesquelles une demande peut être considérée comme urgente sont saluées par **SO**. **BL** estime qu'il faut clarifier l'art. 6, al. 2, let. g, ch. 3, de manière à faire en sorte que la possibilité d'une arrestation ne suffise pas à justifier à elle seule une demande urgente à laquelle il devrait être répondu dans les huit heures (cf. art. 9). **OW** demande également que la qualification de demande "urgente" soit utilisée de manière restrictive et avec retenue. La **CCPCS** estime qu'il y a encore des questions ouvertes concernant la précision des critères définissant une demande urgente.

2.3.5 Art. 7 Réponse

La **CCPCS** estime que certaines questions en lien avec le format des réponses, le volume des informations à transmettre et l'admissibilité de la transmission d'informations provenant des systèmes disponibles doivent encore être traitées.

2.3.6 Art. 8 Motifs de refus

UR propose de formuler positivement l'art. 8, al. 1, let. h.

AsyLex estime que l'obligation de répondre aux demandes provenant d'autres États Schengen a été étendue avec la nouvelle directive, puisque l'art. 8, al. 1, let. h, prévoit que la Suisse refuse de transmettre des informations si la demande porte sur des crimes et délits qui ne sont pas passibles d'une peine privative de liberté d'un an au plus. L'organisation s'interroge sur la pertinence de la transmission d'informations concernant certains délits comme le dommage à la propriété ou la filouterie d'auberge (annexe 3, ch. 4 et 6). Elle souhaite que la



transmission des informations soit possible uniquement si celles-ci permettent d'éviter, de constater ou de poursuivre un délit dans un cas concret.

SO salue l'extension de l'échange d'informations aux informations relatives à des délits passibles d'une peine privative de liberté de plus d'un an, comme prévu par l'art. 8, al. 1, let. h, et l'annexe 3 du projet. Le canton relève la clarté du projet, soulignant le fait qu'une demande doit être refusée si elle ne respecte pas les différents critères listés à l'art. 8, ce qui constitue de son point de vue une amélioration par rapport à la formulation de la LEIS actuelle, qui prévoit à l'art. 12, al. 1, que l'échange d'informations peut être refusé dans certains cas.

ZH estime que les règles sur le contenu des demandes (art. 6), ainsi que les motifs de refus listés à l'art. 8 sont complètes et devraient contenir l'attractivité de ce canal d'échange d'informations.

Le **PS** salue le fait qu'il soit possible de refuser des demandes dans certaines situations. De son point de vue, cette réserve garantit que le principe de proportionnalité sera respecté et que seules seront échangées les informations qui sont absolument nécessaires.

2.3.7 Art. 9 Délais

SO se dit en accord avec les délais prévus à l'art. 9.

La **CCPCS** mentionne les difficultés pour les autorités de poursuite pénale cantonales que pourraient engendrer les délais définis à l'art. 9. Ces autorités devant pouvoir répondre en tout temps aux demandes transmises par la CEA fedpol, elles feront face à un défi en termes de logistique, d'organisation et de personnel. La **CCPCS** relève également que dans la perspective de répondre aux demandes d'autres États Schengen, des questions apparaissent quant à la souveraineté des données, à la décision de fournir les informations, à la traçabilité des données et à leur transmission, ce qui fait que, dans le cas d'informations relevant de la procédure pénale, les données sont souvent traitées en collaboration avec d'autres autorités de poursuite pénale. C'est là un défi dans les courts délais prévus.

UR demande s'il est possible de prolonger les délais prévus dans le projet. **TI** estime que des défis en termes d'organisation, de logistique et de ressources humaines seront engendrés par la mise en œuvre de la directive et les délais prévus, en particulier pour son ministère public et, dans une moindre mesure, pour sa police cantonale. Le canton relève que son ministère public est déjà soumis à une charge de travail considérable et que cette révision totale de la LEIS vient s'ajouter aux nouvelles règles de procédure du CPP, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il estime qu'un nombre toujours croissant de tâches est confié aux autorités de poursuite pénale cantonales, ce qui risque de rallonger les procédures en cours et futures.

BL indique que son ministère public ne pourra pas répondre dans le délai prévu pour les cas urgents, qui est de huit heures. Dans le cas où son ministère public serait inclus dans la définition des autorités de poursuite pénale de l'art. 2, **BE** estime ne pas pouvoir mettre en place l'organisation nécessaire au sein de celui-ci.

Pour ce qui est des polices cantonales, **FR**, **NW** et **OW** pointent les difficultés qui pourraient survenir en raison des courts délais prévus dans le projet. **FR** relève que la Centrale d'engagement et d'alarme de sa police cantonale ne sera pas à même de traiter les demandes urgentes (dans un délai de huit heures) sans avoir recours à des permanences, ce qui



alourdira potentiellement sa charge de travail. **NW** évoque également les conséquences en termes d'organisation et de personnel.

Le **PS** estime que les adaptations organisationnelles liées aux délais prévus dans le projet doivent être menées d'une manière socialement acceptable.

2.3.8 Art. 11 Demandes émanant de la Suisse

AsyLex salue le fait que les demandes adressées à l'étranger par les autorités de poursuite pénale suisses soient transmises par fedpol. L'organisation n'est toutefois pas convaincue que cette disposition soulagera les autorités cantonales d'une grande charge de travail, estimant que fedpol ne joue que le rôle d'intermédiaire entre celles-ci et les autorités de poursuite pénale des autres États Schengen.

2.3.9 Art. 12 Transmission d'informations à d'autres États Schengen

AsyLex relève que l'art. 12, al. 1, permet à la Suisse de transmettre spontanément des informations à d'autres États Schengen concernant tous types d'infractions pénales, y compris des cas de peu d'importance. L'organisation souhaite que cette possibilité de transmettre spontanément des informations ne se concrétise que si les autorités de poursuite pénale suisses disposent de graves soupçons laissant présumer que ces informations peuvent être importantes pour prévenir, détecter ou poursuivre une infraction pénale.

Concernant l'art. 12, al. 2, **AsyLex** déplore qu'un soupçon initial soit suffisant pour la transmission d'informations prévue. **SO** salue l'obligation qu'a la police de transmettre spontanément des informations si elle a des raisons de croire que ces informations pourraient être importantes pour la prévention, la détection et la poursuite d'infractions pénales graves mentionnées à l'annexe 3 du projet. Le canton estime toutefois qu'il s'agit d'une tâche nouvelle qui requiert des ressources pour l'analyse de chaque cas sous l'angle juridique et criminalistique et s'engage à les fournir.

AsyLex propose de compléter l'art. 12, al. 6, avec la formulation suivante: "Si les conditions énoncées à l'al. 5 sont remplies, elle transmet les informations au point de contact national compétent de l'État Schengen concerné, en attirant obligatoirement son attention sur les restrictions éventuelles à leur utilisation et sur l'obligation de garder le secret."

2.3.10 Art. 15 Statistiques

AsyLex salue le fait qu'il soit prévu à l'art. 15, al. 2, de générer les statistiques de manière à ne pas permettre l'identification des personnes concernées.

3 Consultation

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation⁴, le public a accès au dossier soumis à consultation et, après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au

⁴ RS 172.061



rapport rendant compte des résultats de la consultation. Ces documents sont disponibles au format électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral⁵.

4 Liste des participants

Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Staatskanzlei des Kantons Uri	UR
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Glarus	GL
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Chancellerie d'État du canton de Fribourg	FR
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI

⁵ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP > 2023/35



Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Chancellerie d'État du canton de Vaud	VD
Chancellerie d'État du canton de Genève	GE
Chancellerie d'État du canton du Jura	JU

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	Die Mitte Le Centre Il Centro
FDP, Die Liberalen PLR, Les Libéraux-Radicaux PLR, I Liberali Radicali	FDP PLR PLR
Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	SVP UDC UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SPS PSS PSS

Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale	BGer TF TF
Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	BVGer TAF TAF



Weitere interessierte Kreise / Autres milieux concernés / Le cerchie interessate

Flughafen Zürich	ZRH
Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden Association des Offices Suisses du Travail Associazione degli Uffici Svizzeri del Lavoro	VSAA AOST AUSL
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	KKJPD CCDJP CDDJP
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali	KKPKS CCPCS CCPCS
Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données Conferenza degli incaricati svizzeri per la protezione dei dati	Privatim Privatim Privatim
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati	SVR-ASM SVR-ASM ASM-ASM
AsyLex	AsyLex